



Conditions d'évaluation et de promotion liées au COVID-19

Chers parents d'un élève de 1 à 8H,

La situation particulière vécue depuis le 13 mars a contraint le Canton à revoir les conditions d'évaluation et de promotion de l'année scolaire 2019-2020. Vous trouverez les détails pour le cycle 1 et le cycle 2 ci-après.

POUR TOUS LES ELEVES

*Les notes sont arrêtées au 13 mars.
La direction décide les promotions
et valide les choix des niveaux des 8H
établis par les titulaires.
Pour les situations particulières et les
programmes adaptés, l'inspecteur
valide la décision de la direction.*

CYCLE 1

*En résumé, les élèves de 1 à 3H
passent dans la classe supérieure.
Pour les élèves de 4H qui auraient
3.8 ou 3.9, un entretien sera
organisé par l'enseignante avec
les parents concernés.*

CYCLE 2

*En résumé, les élèves de 5 à 8H
passent dans la classe supérieure
s'ils ont 4 au 1^{er} groupe et à la
moyenne générale au terme
du 1^{er} semestre.
Pour les élèves qui auraient
3.8 ou 3.9, un entretien sera
organisé par l'enseignante avec
les parents concernés.*

*Concernant le choix des niveaux
en 8H pour la 9CO, un entretien
sera proposé pour les élèves qui
ont obtenu 4.7-4.8 ou 4.9 en
français et/ou en maths au terme
du 1^{er} semestre.
L'avis des parents, du titulaire et
les résultats entre le 6 janvier et
le 13 mars seront analysés afin de
déterminer le niveau le mieux
adapté.*

1. Principes

En raison de la suspension de l'enseignement en présentiel induit par la pandémie COVID-19, les conditions de promotion et d'accès aux écoles subséquentes nécessitent des aménagements, ainsi,

- les épreuves cantonales sont annulées. Le contenu de ces épreuves seront utilisées à d'autres fins ;
- les évaluations sommatives (avec des notes) et les moyennes sont arrêtées au 13 mars 2020. Les évaluations effectuées après le 11 mai n'entrent pas dans le calcul de la moyenne ;
- les dispositions prévues par les lois sur le cycle d'orientation, sur l'école primaire et l'ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015 (ci-après Oévaluation) s'appliquent avec des aménagements pour les cas limites ;
- la direction demeure compétente pour les décisions de promotion (notamment art. 10 al. 3 Oévaluation) et le choix des niveaux, l'inspecteur décide pour les situations particulières (notamment art. 21 al. 2 de la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009), dont les programmes adaptés ;
- les situations non prévues par les présentes directives seront soumises au Service de l'enseignement pour décision du Département de l'économie et de la formation.

2. Cycle 1

1H-3H

Les conditions de promotion demeurent inchangées, la promotion est automatique (art. 14 al.2 Oévaluation). Les situations exceptionnelles demeurent réservées (art. 18 Oévaluation).

4H (modalités de promotion au cycle 2)

Toutes les notes de l'année comptent, la promotion est déterminée sur la base des résultats obtenus par l'élève jusqu'au 13 mars :

- si la moyenne du 1^{er} groupe et la moyenne générale sont supérieures ou égales à 4,0, l'élève est promu (art. 19 al. 1 Oévaluation) ;
- si la moyenne du 1^{er} groupe et/ou la moyenne générale est de 3,8 ou de 3,9, le directeur décide, sur préavis du titulaire, les parents entendus ;
- si la moyenne du 1^{er} groupe et/ou la moyenne générale est égale ou inférieure à 3,7, l'élève n'est pas promu, le directeur décide après avoir entendu les parents (art. 20 al. 1 Oévaluation).

3. Cycle 2

Modalités de promotion

Chaque note déterminant la moyenne du 1^{er} groupe et la moyenne générale est calculée sur la base des résultats obtenus par l'élève au terme du 1^{er} semestre :

- si la moyenne du 1^{er} groupe et la moyenne générale sont supérieures ou égales à 4,0, l'élève est promu (art. 22 al. 1 Oévaluation) ;
- si la moyenne du 1^{er} groupe et/ou la moyenne générale est de 3,8 ou de 3,9, l'élève est promu si deux des trois critères ci-dessous sont remplis :
 - les résultats entre le 6 janvier et le 13 mars sont supérieurs ou égaux à 4,0 ;
 - les parents sont favorables à la promotion ;
 - le titulaire est favorable à la promotion ;
- si la moyenne du 1^{er} groupe et/ou la moyenne générale au terme du 1^{er} semestre est égale ou inférieure à 3,7, l'élève n'est pas promu.

Choix des niveaux en 8H pour la 9CO

La détermination des niveaux de Langue 1 et de mathématiques pour accéder à la 9CO s'effectue sur la base des résultats obtenus par l'élève au 1^{er} semestre de 8H :

- si la note est supérieure ou égale à 5,0 : possibilité de suivre l'enseignement en niveau I (art. 24 al. 3 LCO) ;
- si la note est de 4,7, 4,8 ou 4,9 : possibilité de suivre le niveau I si deux critères sur trois sont favorables, sinon niveau II :
 - les résultats entre le 6 janvier et le 13 mars sont supérieurs ou égaux à 5,0 ;
 - l'avis des parents ;
 - l'avis du titulaire de 8H ;
- si la note est égale ou inférieure à 4,6 : niveau II.

Les choix concernant les élèves au bénéfice d'un programme adapté sont décidés par la direction de l'école primaire, après avis du titulaire et des parents.

Valérie Albrecht

directrice de l'école intercommunale